

**MESURE DE CONSERVATION 117/XV<sup>1,2</sup>**  
**Système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques  
et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (dernière version du formulaire C1 pour les pêcheries au chalut ou dernière version du formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.
5. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (dernière version du formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
6. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur;
  - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de la composition en longueurs doit être effectué dans un seul rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude). Si, dans un même mois, le navire se déplace d'un rectangle du quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs de chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.

7. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise ou de composition en longueurs sous le format convenu et dans les délais précisés aux paragraphes 2 et 5, au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si deux mois plus tard, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

<sup>1</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard